PREFECTURE DE L'ISÈRE
02 MAI 2025
SECTION COURRIER

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble
Canton de Meylan

20250013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU C.C.A.S

VILLE de MONTBONNOT SAINT-MARTIN (38330)

N° 01

Nombre d'administrateurs	
en exercice	17
présents	12
votants	16
nombre de voix pour	16
nombre de voix contre	00
abstention	00
NPPV	00

OBJETS :

Actualisation
Du Quotient Familial
et
Du règlement intérieur
Du portage repas

Certifie exécutoire

Transmis en Préfecture ou Sous-préfecture
le : 30/04/2025

Publié sur le site Internet
www.montbonnot.fr
le :

L'an deux mil vingt cinq

Le vingt-quatre avril

le Conseil d'Administration du CCAS de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Président.

Date de convocation du C.C.A.S. : 17 avril 2025

Présents : M. BONNET, Président, Mme MATHIEU, vice-présidente, Mmes BRULEBOIS-VIOTTO, BOIS, BOURGEOIS, HERA, LE BARRILLEC, SPALANZANI, THENOZ, Mrs BOIS, MICHALINA, PISON

POUVOIRS : Mmes ANGLEYS (donne pouvoir à Mme SPALANZANI), CARBONE (donne pouvoir à M. PISON), DESCHARRIERES (donne pouvoir à M. BOIS), HALLÉ (donne pouvoir à Mme MATHIEU)

Absente : Mme HEILLIETTE

Madame Marie-Béatrice MATHIEU, informe qu'un nouveau marché a été passé avec Guillaud Traiteur et propose une actualisation du quotient familial qui se trouve en annexe du règlement intérieur joint à cette délibération.

La modification des tarifs est à compter du 28 avril 2025 mais sera appliqué par le CCAS à partir du 1er juin 2025 en raison du nouveau paramétrage qui sera effectué courant du mois de mai.

Les tarifs appliqués seront les suivants :

1) Repas de base (repas complet) : 6.65 €
2) Repas simple : 2.43 €
3) Repas sans protéine animale : 6.44 €
4) Repas spécifique (diabétique-sans sel-mixé) : 8.97 €

Un quotient familial est appliqué sur la tarification (cf grille tarifaire) sauf pour le repas simple qui reste à 2.43 €.

Un règlement intérieur est proposé pour entériner les conditions de commande, modification, annulation, rajout de repas mais également la tarification.

20250014

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette délibération.

Fait à Montbonnot St-Martin,
les jours, mois et an susdits

La Secrétaire,
Anna GUGLIELMI DUMEE

Le Président,
Dominique BONNET

Annexes : Règlement intérieur en annexe + grille QF

ANNEXE

PREFECTURE DE L'ISERE
02 MAI 2025
SECTION COURRIER

CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE DE PORTAGE REPAS A DOMICILE

PREAMBULE

Le CCAS de la ville de Montbonnot-Saint-Martin souhaite poursuivre le développement d'une politique de soutien et de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le service portage de repas propose des repas équilibrés et variés qui tiennent compte des besoins nutritionnels de chacun.

Le marché du portage des repas à domicile vient d'être renouvelé. Il convient donc de réévaluer les tarifs proposés aux bénéficiaires de ce service, actés par le Conseil d'Administration du 24 avril 2025. Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1er juin 2025 selon la grille tarifaire détaillée, article 6 page 4.

- Article 1 – Conditions d'accès au service portage

Cette prestation concerne les personnes résidant sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Elle est attribuée à toute personne justifiant :

- D'une situation d'isolement manifeste ou d'un état de santé ou de dépendance réel rendant difficile l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.
- Et/ou toute personne de plus de 65 ans.

Un tarif sera établi en fonction du quotient familial.

Le demandeur devra signer une fiche de renseignements et un exemplaire de ce règlement. Une copie de ces deux documents lui sera remise.

Les repas doivent être commandés à une fréquence régulière et non en fonction des menus proposés.

- **Article 2 - Repas**

Les repas sont préparés par le prestataire du marché et livrés par l'agent du CCAS. Le coût de livraison est pris en charge par le CCAS de la commune.

Les repas sont servis en liaison froide, en barquettes individuelles operculées prêtes à être réchauffées. Chaque barquette présente une étiquette indiquant la date de fabrication et la date limite de consommation. Ils sont transportés dans un véhicule réfrigéré.

Pour les gratins livrés dans des barquettes aluminium ceux-ci sont à réchauffer au four traditionnel. En cas de réchauffage au four micro-ondes ils doivent être transvasés dans un plat prévu à cet effet. Sur chaque barquette est collée une étiquette fraîcheur indiquant la date de fabrication et la date limite de consommation.

Pour les repas dits complets - 6 composantes :
- 1 entrée – 1 plat protidique – 2 garnitures (légumes et féculents) – 1 produit lacté – 1 fruit frais entier ou en salade ou fruit cuit ou pâtisserie – 1 potage – 1 pain de 80 grs.

Pour les repas dits simples :
- 1 potage + 1 collation (quiche, charcuterie etc....) + 1 laitage + 1 dessert + pain.

Les ingrédients d'assaisonnement (sel, poivre, sucre, mayonnaise...) sont également servis.

Il n'est pas possible de modifier la composition des repas à la demande, de satisfaire les désirs particuliers de chaque bénéficiaire. Cependant seront pris en compte, dans la mesure du possible, les régimes alimentaires spécifiques :

- Repas sans protéine animale
- Repas diabétique
- Repas sans sel
- Repas mixé

Les repas sont livrés du lundi au vendredi. Le jeudi livraison des repas du jeudi et du vendredi et le vendredi livraison des repas du samedi et du dimanche. La livraison peut être modifiée en raison du calendrier des jours fériés mais également dans le cas d'une absence de l'agent en charge de cette mission.

- **Article 3 – Conservation et consommation des repas**

Une fois livrés, les repas doivent être conservés au réfrigérateur jusqu'au moment de la consommation. Les barquettes ouvertes doivent être conservées au frais et consommées le jour même. Ne pas congeler les barquettes non utilisées.

Les repas devront impérativement être consommés avant la date indiquée sur l'emballage.

Au moment de la consommation, les repas devront être réchauffés une seule fois de préférence au micro-ondes sauf les gratins conditionnés dans des barquettes en aluminium. L'utilisation du four traditionnel ou de la casserole est possible à condition d'ôter les aliments de leur emballage d'origine (barquette).

En aucun cas :

- Les restes ne doivent être réutilisés ou congelés.

Les bénéficiaires sont responsables de la conservation des repas dès lors qu'ils ont été livrés par le service.

L'agent pourra informer la directrice du CCAS lorsque des repas non consommés auront dépassé la date de consommation.

- **Article 4 – Durée de la Prestation**

La prestation portage de repas n'est pas limitée dans le temps. Cette prestation peut être accordée pour une courte durée à toute personne, notamment après une hospitalisation (par exemple), entraînant une incapacité pour la personne de préparer les repas.

- **Article 5 – Les obligations à respecter**

1) **Par les bénéficiaires :**

- S'engager à faciliter l'accès au domicile à l'agent CCAS (veiller à une ouverture facile de la porte, à la communication du digicode).
- S'engager à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans les conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et notamment à tenir les animaux de compagnie attachés lors de son passage.
- S'engager à être présents aux heures de livraison indiquées dans le présent règlement, sous réserve de modification éventuelle, afin de réceptionner ses plateaux repas pour dépôt immédiat dans le réfrigérateur. En cas d'absence lors du passage de l'agent, il est demandé de laisser une glacière réfrigérée pour déposer le repas.

Prévenir le service en cas de contrainte dans la demi-journée de livraison afin de permettre à l'agent de modifier son horaire de passage chez le bénéficiaire. Si le service n'a pas été informé de l'absence du bénéficiaire, il lui sera demandé de venir récupérer le plateau en mairie de Montbonnot-Saint-Martin.

2) **Par l'agent de service** :

- Livrer les repas entre 8 heures 30 et 12 heures, sous réserve de contrainte exceptionnelle d'organisation matérielle ou logistique, selon un planning qui sera porté à la connaissance du bénéficiaire lors de son inscription.
- Respecter les obligations de neutralité.
- Avoir une présentation correcte et un savoir être adapté (politesse, comportement).
- Signaler immédiatement au service toute difficulté, situation préoccupante ou d'urgence.
- Respecter le règlement intérieur.

- **Article 6- Tarification et paiement**

Les tarifs des repas fixés par le Conseil d'Administration du CCAS sont calculés en fonction des revenus annuels de référence de l'usager (avis d'imposition). Le revenu annuel de référence s'obtient par le cumul des ressources déclarées divisées par 12 et divisées par le nombre de parts.

Pour ceux qui le souhaitent, ils pourront fournir chaque année au service l'avis d'imposition ou de non-imposition pour le calcul du quotient familial actualisé. Sans fourniture de ce document c'est le tarif le plus élevé qui sera appliqué. En ce qui concerne le repas simple à 2.43 € il n'y aura pas de quotient possible.

Le paiement s'effectuera à terme échu à la date indiquée sur la facture le 16 du mois suivant par chèque au nom du Trésor Public ou par virement.

En cas de non-paiement, le CCAS se réserve le droit d'engager une procédure d'exclusion à l'encontre du bénéficiaire.

Une première lettre de demande de paiement sera envoyée au-delà de la date prévue au moment de la facturation.

Un second courrier sera envoyé en rappelant la possibilité d'exclusion du service en cas de non-paiement à la date indiquée sur le courrier.

Sans contact pris par le bénéficiaire, la procédure d'exclusion sera effective et une demande de recouvrement des sommes sera demandée auprès du Trésor Public.

En cas de difficulté financière, afin d'éviter toute procédure, il convient de contacter la directrice du CCAS de Montbonnot-Saint-Martin pour étudier les possibilités d'aménagement en matière de règlement.

- **Article 7 – Annulation, suspension, reprise ou arrêt de la prestation**

En cas d'annulation ou de suspension de la prestation, le bénéficiaire devra informer le service portage repas du CCAS de Montbonnot-Saint-Martin au minimum 48 Heures à l'avance.

Tout plateau repas non annulé l'avant-veille avant 10 heures sera obligatoirement facturé

Ce délai est également nécessaire en cas de reprise du service portage de repas.

En cas d'absence non programmée (hospitalisation d'urgence), seuls les plateaux confectionnés par le prestataire seront facturés.

Le bénéficiaire pourra interrompre la prestation définitivement par courrier ou téléphone. Cet arrêt interviendra après le respect d'un délai de préavis de 48 heures.

- **Article 8 – Dispositions diverses**

Le CCAS de Montbonnot-Saint-Martin se réserve le droit de rompre la prestation pour toute personne qui ne se conformerait pas au règlement intérieur.

Pour toute remarque concernant la prestation les usagers pourront en faire part au service soit :

- Par téléphone au 04.76.90.56.36 (poste 01130 ou 01135)
- Par courrier adressé à : CCAS de Montbonnot-Saint-Martin – Mairie – BP 14 – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Le présent règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration du CCAS de Montbonnot-Saint-Martin le 24 avril 2025.

Ce document est réalisé en double exemplaire, dont l'un sera remis au bénéficiaire.

NB : le prestataire se réserve le droit de changer un menu ou un plat en raison de l'approvisionnement par exemple.

A Montbonnot-Saint-Marin,

Le .....

Le .....

Lu et approuvé
Le bénéficiaire,
Ou son représentant

Pour le CCAS
Le Président

Dominique BONNET

P.J : Grille tarifaire

ANNEXE

GRILLE DE QUOTIENT			
REPAS DE BASE			
Catégorie de Quotient Familial		Déduction	TARIF
A de 0 à 501		-23%	5,12 €
B de 501 à 651		-20%	5,32 €
C de 651 à 851		-15%	5,65 €
D de 851 à 1051		-10%	5,98 €
E de 1051 à 1301		-5%	6,32 €
F supérieur à 1301		0%	6,65 €

PREFECTURE DE L'ISERE
02 MAI 2025
SECTION COURRIER

GRILLE DE QUOTIENT			
REPAS SPECIFIQUES (DIABETIQUES-SANS SEL- MIXÉ)			
Catégorie de Quotient Familial		Déduction	TARIF
A de 0 à 500		-23%	6,90 €
B de 501 à 650		-20%	7,17 €
C de 651 à 850		-15%	7,62 €
D de 851 à 1050		-10%	8,07 €
E de 1051 à 1300		-5%	8,52 €
F supérieur à 1301		0%	8,97 €

GRILLE DE QUOTIENT			
REPAS SANS PROTEINE ANIMALE			
Catégorie de Quotient Familial		Déduction	TARIF
A de 0 à 501		-23%	4,96 €
B de 501 à 651		-20%	5,15 €
C de 651 à 851		-15%	5,47 €
D de 851 à 1051		-10%	5,80 €
E de 1051 à 1301		-5%	6,12 €
F supérieur à 1301		0%	6,44 €

REPAS SIMPLE : 2,43 € **Pas de Quotient**